



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du : 19 Octobre 2022

Délibération n° 2022-41

Administrateurs présents :

Max Roustan - Bernard Salaix - Julie Lopez-Dubreuil - Pierrette Paez - Richard Hillaire - Anne-Lyse Messenger - Jean-Claude Auribault - Daniel Canal - Max Bordary - Nordine Sekarna - Cédric Marrot - Yves Tourvieille - William Balez - Virginie Cuveraux - Marie-Christine Peyric - Michèle Veyret

Absents excusés :

Christophe Rivenq avec pouvoir à Julie Lopez-Dubreuil
Jean-Marie Bridier avec pouvoir à Michèle Veyret
Jean-François Durand-Coutelle avec pouvoir à Max Roustan
Jacques Foulquier avec pouvoir à Bernard Salaix
Dominique Fontanille avec pouvoir à Cédric Marrot
Christophe Aberlenc avec pouvoir à Marie-Christine Peyric
Gilbert Albini avec pouvoir à William Balez

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Philippe Curtil - Directeur Général
Cédric Veyrenc - Directeur Général Adjoint
Arnold Bargeton - Secrétaire du CSE OPH.

Assistaient également à la séance :

Didier Barthélémi - Cyril Laurent - Patrick Ponge - Alexia Debornes - Camille Bary - Pauline Strasman - Ysabelle Castor

Secrétariat assuré par : Sylvie Iaquina

**Approbation des conventions de prestation de services entre les actionnaires de la Sac
OLEA Habitat, société de coordination, et cette dernière.**

Le Conseil d'Administration après avoir pris connaissance du rapport n° 2022-41 ci-annexé, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
- d'autoriser le Directeur Général à signer la convention de prestation de services de la Sac OLEA Habitat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Philippe CURTIL

REÇU EN PREFECTURE

le 19/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-030-490075645-20221019-CR_19_10_20



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19 octobre 2022

Rapport n° 2022-41

Direction générale

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LOGIS CEVENOLS ET LA S.A.C. OLEA HABITAT, SOCIETE DE COORDINATION

Pièce(s) Annexe(s) : Projet de convention de prestation de services entre Logis Cévenols et la SAC OLEA Habitat

LOGIS CEVENOLS est actionnaire – aux côtés de l'ESH 3F Occitanie – de la SAC OLEA HABITAT constituant ainsi ensemble un Groupe d'Organismes de Logement Social au sens de l'article L. 423-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Logis Cévenols étant disposé à mettre à la disposition de la SAC ses moyens en matière de prestations d'assistance à la gouvernance de la SAC ainsi qu'en comptabilité, afin d'apporter à OLEA HABITAT les services supports qui lui sont nécessaires en la matière.

La présente convention de prestations de services constitue une convention réglementée au sens des dispositions de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce et celles de l'article L. 423-10 et suivants du CCH.

Il est en outre rappelé que dans la mesure où :

- le capital de la SAC ne comprend aucune participation de capitaux privés ;
- la SAC n'intervient que pour ses membres ;
- l'ensemble des membres de la SAC, tous pouvoirs adjudicateurs, exercent sur celle-ci, aux termes de ses statuts qu'ils ont établi mais également et le cas échéant des procès-verbaux de la SAC, un contrôle analogue conjoint sur la SAC ;

les relations entre la SAC et ses membres mais également entre ses membres et la SAC sont expressément exemptées des règles de mise en concurrence, ainsi que le précisent l'article L. 2511-1 du Code de la commande publique.

Les Parties conviennent que les prestations de services rendues par le Prestataire au Bénéficiaire devront être facturées à un prix correspondant au moins à leur prix de revient.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'autoriser le Directeur Général à signer la convention de prestation de services avec la SAC OLEA Habitat

REÇU EN PREFECTURE

le 19/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-030-490075645-20221019-CA_19_10_20

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES
ENTRE L'OPH LOGIS CEVENOLS ET LA SAC OLEA HABITAT
PORTANT SUR DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN MATIERE DE
GOUVERNANCE ET DE COMPTABILITE DE LA SAC**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT D'ALES AGGLOMERATION « LOGIS CEVENOLS », établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé au 433, Quai de Bilina à Alès (30318), immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 490 075 645, représenté par son Directeur Général, Monsieur Philippe CURTIL, dûment habilité aux termes d'une délibération de son Conseil d'administration du [XX XX] 2022,

Ci-après dénommé l'« OPH » ou le « Prestataire »,

ET :

OLEA HABITAT, Société de coordination, société anonyme de coordination au capital de 37.500 euros, dont le siège social est au 433, Quai de Bilina à Alès (30318), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 913 534 616, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry SURE, dûment habilité aux termes d'une délibération de son Conseil d'administration du [XX XX] 2022,

Ci-après dénommée la « SAC » ou la « Bénéficiaire »,

Dénommés conjointement ou individuellement ci-après les « Parties » ou la« Partie »

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'OPH LOGIS CEVENOLS est un office public de l'habitat et est actionnaire – aux côtés de l'ESH 3F Occitanie – de la SAC OLEA HABITAT constituant ainsi ensemble un Groupe d'Organismes de Logement Social au sens de l'article L. 423-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (ci-après « CCH »).

Les Parties ont convenu de la présente convention, définissant les conditions auxquelles elles entendent collaborer, l'OPH s'étant déclaré disposé à mettre à la disposition de la SAC ses moyens en matière de prestations d'assistance à la gouvernance de la SAC ainsi qu'en comptabilité, afin d'apporter à OLEA HABITAT les services supports qui lui sont nécessaires en la matière.

La présente convention de prestations de services constitue une convention réglementée au sens des dispositions de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce et celles de l'article L. 423-10 et suivants du CCH.

Il est en outre rappelé que dans la mesure où :

- le capital de la SAC ne comprend aucune participation de capitaux privés ;
- la SAC n'intervient que pour ses membres ;
- l'ensemble des membres de la SAC, tous pouvoirs adjudicateurs, exercent sur celle-ci, aux termes de ses statuts qu'ils ont établi mais également et le cas échéant des procès-verbaux de la SAC, un contrôle analogue conjoint sur la SAC ;

les relations entre la SAC et ses membres mais également entre ses membres et la SAC sont expressément exemptées des règles de mise en concurrence, ainsi que le précisent l'article L. 2511-1 du Code de la commande publique.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La SAC sollicite l'OPH, qui l'accepte, à l'effet de lui apporter des prestations d'assistance en matière de gouvernance et de comptabilité de la SAC, dont les missions sont décrites à l'**Article 2** des présentes.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES MISSIONS

2.1. Les missions confiées par la SAC à l'OPH portent principalement sur :

- d'une part, des prestations d'assistance en matière de gouvernance (ou de vie sociale) de la SAC, et notamment :
 - la tenue et la mise à jour des registres sociaux obligatoires ;
 - la rédaction des convocations des organes de gouvernance et des assemblées ;
 - la préparation du projet de rapport de gestion et des projets des résolutions ;
 - la rédaction des projets des procès-verbaux de réunion desdits organes et des assemblées générales ainsi que tous autres documents soumis aux organes sociaux ;
 - les modifications statutaires et le suivi des formalités administratives, notamment auprès du Greffe, ainsi que l'exécution de toutes démarches consécutives auprès des administrations.

- d'autre part, des prestations d'assistance en matière de comptabilité de la SAC, et en particulier :
 - la tenue d'un état récapitulatif des créances et des dettes ;
 - l'enregistrement des opérations comptables courantes et de la trésorerie au fil de l'eau (ainsi que le classement des pièces comptables correspondantes) et la tenue des livres comptables ;
 - la révision et la préparation des écritures d'inventaires, la participation aux décisions d'arrêtés de comptes et l'établissement des comptes annuels et des états financiers intermédiaires. A cet égard, l'OPH veillera à ce que la SAC tienne et dépose, dans les délais prescrits par les dispositions législatives et réglementaires, une comptabilité et tous documents sociaux conformes aux règles fiscales et légales en vigueur ;
 - le rapprochement bancaire (au moins une fois par trimestre) et le suivi de la trésorerie et des besoins en financement, en fonction des indications fournies par la SAC, ainsi que leur optimisation financière ;
 - l'assistance à la définition du plan d'amortissement ainsi que la tenue d'un état des immobilisations et d'un suivi de leurs amortissements ;
 - la préparation des titres de paiement avant qu'ils soient signés par la SAC ;
 - l'interface avec le commissaire aux comptes.

2.2. Les Parties pourront d'un commun accord faire évoluer les missions ci-dessus, et leur périmètre, sans nécessairement procéder par voie d'avenant.

ARTICLE 3 - REMUNERATION

Les Parties conviennent que les prestations de services rendues par le Prestataire au Bénéficiaire devront être facturées à un prix correspondant au moins à leur prix de revient.

L'OPH a donc procédé à une estimation du coût de revient des prestations à réaliser, tenant compte de l'ensemble des frais et dépenses à engager pour réaliser lesdites prestations et comprenant les salaires et charges sociales mais également l'ensemble des coûts directement ou indirectement liés à la réalisation des prestations de services.

En contrepartie de la réalisation des missions définies à l'**Article 2** ci-dessus, l'OPH facturera à la SAC des honoraires au prix de **XXXXX euros HT**.

Les factures émises par l'OPH devront être réglées par virement **trente (30) jours** après leur réception par la SAC.

La contrepartie financière susvisée sera majorée de la TVA en vigueur.

La contrepartie financière susvisée n'inclut pas les charges, frais et honoraires facturés par des intervenants extérieurs, ces charges, frais et honoraires incombant à la SAC et devant lui être directement facturés, étant précisé que lesdites dépenses devront être préalablement validées et commandées par la SAC.

Les missions réalisées feront l'objet d'une **facturation [mensuelle, trimestrielle ou annuelle]** à laquelle sera annexé un récapitulatif détaillé des missions confiées et effectivement réalisées.

Enfin, les parties se réuniront au moins une fois par an pour examiner les conditions de facturation des prestations au titre du présent contrat, au vu du suivi analytique des frais et dépenses engagées par l'OPH.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'OPH LOGIS CEVENOLS

L'OPH s'engage à exécuter les missions qui lui sont confiées, en vertu de l'**Article 2** des présentes, et ce conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. A cet égard, elle s'engage à affecter les moyens matériels et humains adaptés aux besoins de la SAC et nécessaires à leur bonne exécution. En particulier, l'OPH fait ses meilleurs efforts pour fournir à la SAC les conseils dont elle pourrait avoir besoin.

L'OPH s'engage à s'acquitter desdites missions pendant la durée du présent contrat, conformément aux dispositions des présentes ; étant précisé que les obligations mises à la charge de l'OPH ne sont que des obligations de moyens.

Il est par ailleurs expressément précisé que l'OPH ne dispose en aucun cas d'un mandat général l'autorisant à engager la SAC vis-à-vis des tiers ou à agir au nom et pour le compte de celui-ci vis-à-vis de tiers.

L'OPH établit un *reporting* destiné à rendre compte de l'exercice de ses missions selon des modalités de fréquence et de contenu, convenues d'un commun accord par les Parties **[et tel que figurant en Annexe]**.

L'OPH assiste la SAC afin d'identifier, répertorier, classer et conserver sous format papier et numérique tous contrats originaux et documents sociaux de manière à veiller au respect des obligations légales, réglementaires et statutaires. Avant le terme du Contrat, l'OPH s'oblige à transmettre à la SAC, ou à toute personne désignée par celle-ci, l'archivage définitif de l'ensemble des pièces en prenant soin de formaliser une liste détaillée des documents ayant fait l'objet d'un pré-archivage et ceux devant être archivés définitivement par la SAC, le tout de manière à ce que le nouveau titulaire du contrat d'assistance puisse poursuivre les Missions sans discontinuité.

L'OPH s'engage enfin et par ailleurs à permettre à la SAC d'accéder librement et à tout moment aux archives pendant la durée du Contrat.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES DE L'OPH LOGIS CEVENOLS

L'OPH assume les risques et responsabilités lui incombant en tant que prestataire de services, en application des lois, règlements et normes en vigueur.

Les obligations de l'OPH au titre de la présente convention sont des obligations de moyens et la responsabilité de l'OPH ne pourra être recherchée, par conséquent, que dans l'hypothèse où il aurait commis une faute dans l'exécution de la présente convention.

Il est expressément prévu que l'OPH ne peut être tenu responsable des dommages, retards ou manquements dans l'exécution du contrat causés par des événements échappant à son contrôle raisonnable, y compris le manquement de la SAC à fournir des informations nécessaires ou la remise tardive, incomplète ou non conformes d'informations fournies par la SAC, ou d'événements ne résultant pas de la faute ou de la négligence de l'OPH.

La SAC assume la responsabilité du contenu des éléments définis par ses soins et des différentes données fournies.

L'OPH satisfait aux obligations de la loi sur le renforcement de la lutte contre le travail dissimulé. A ce titre, il s'engage à ne faire exécuter les prestations objet du contrat que par des personnes régulièrement employées au regard des dispositions du Code du travail.

L'OPH est seul responsable du strict respect de toutes les dispositions en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail s'agissant de son personnel et du personnel de prestataires intervenant à sa demande pour la réalisation des prestations objets du présent marché.

L'OPH a souscrit une police d'assurance responsabilité professionnelle, couvrant sa responsabilité au titre de la présente convention, qu'il s'engage à maintenir pendant toute sa durée.

L'OPH justifiera de la souscription et de la validité de ladite police et du paiement des primes y afférentes à première demande de la SAC et s'engage à ne rien faire qui pourrait remettre en cause la validité de ladite police ou serait de nature à permettre à l'assureur de lui opposer une clause d'exclusion.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA SAC OLEA HABITAT

Pour l'accomplissement des missions prévues à l'**Article 2** des présentes, la SAC s'engage à communiquer à l'OPH toutes les informations et tous les documents nécessaires à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

Enfin, la SAC s'engage à respecter les procédures qui seront mises en place par l'OPH afin d'assurer les prestations convenues au titre de la présente convention et s'abstiendra notamment de donner toutes instructions aux salariés de l'OPH qui seraient amenés à intervenir pour la SAC et ce, en dehors des interlocuteurs désignés par l'OPH.

ARTICLE 7 – RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE – CARACTERE *INTUITU PERSONAE* DU CONTRAT

L'OPH ne pourra pas sous-traiter tout ou partie des missions qui lui sont confiées au titre du présent contrat.

Par ailleurs, il est ici précisé que le présent contrat a été conclu avec l'OPH en raison des liens capitalistiques existant entre eux.

Dès lors, le présent contrat est réputé conclu *intuitu personae* et l'OPH ne pourra céder ou transférer, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations résultant pour lui du présent contrat, sauf accord préalable et écrit de la SAC.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Compte tenu de la nature même des prestations à exécuter, l'OPH considère comme strictement confidentiels, et s'interdit expressément de divulguer toute information et tout document, donnée ou concept dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention, pendant la durée du présent contrat et durant les trois (3) années suivant son terme.

Pour l'application de la présente clause, l'OPH répond de ses salariés comme de lui-même.

Les Parties se reconnaissent tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont leurs préposés auront connaissance au cours de l'exécution du marché à l'exception des faits connus de tous ou qui doivent être divulgués afin que les projets puissent être réalisés.

Les Parties s'engagent donc à garder comme confidentiels tout document ou toute information dont elles ont pu avoir connaissance au cours de la présente convention et à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leurs personnels et par, le cas échéant, l'ensemble du personnel de leurs prestataires.

Les informations ne sont plus confidentielles lorsque la divulgation ou l'annonce est rendue obligatoire par :

- une décision émanant d'une juridiction française compétente ou d'une autorité gouvernementale, de régulation ou de contrôle dûment habilitée à cet effet ;

- une disposition législative ou réglementaire ;
- ou l'exécution par l'une des parties des obligations mises à sa charge au titre de la convention.

Chaque Partie est également tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet entre les Parties à compter du **XX XX 202X** pour s'achever le **XX XX 202X**.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par période d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au moins six (6) mois à l'avance.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes du Contrat, et sauf cas de force majeure, la Partie lésée par ce manquement peut mettre l'autre Partie en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec avis de réception. Si la Partie défaillante n'y a pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires après notification de la mise en demeure ou a refusé d'y remédier, le Contrat est alors résilié de plein droit. Cette résiliation est faite sans préjudice de tous autres droits et recours dont dispose la Partie lésée au titre du Contrat.

Sauf disposition légale contraire, le Contrat sera résilié de plein droit et sans préavis en cas de liquidation judiciaire de l'une ou de l'autre Partie, la résiliation prenant effet à la date de prononcé de la décision.

En outre, le Contrat pourra être résilié de façon anticipée par l'une ou l'autre des Parties, si l'OPH ne venait plus à être actionnaire de la SAC et ce sans indemnité et moyennant un préavis de résiliation de trois (3) mois.

ARTICLE 11 – NON VALIDITE PARTIELLE

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention ou une partie d'entre elles, est tenue pour non valide ou déclarée telle au regard d'une règle de droit, d'une loi en vigueur, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité de la convention ni celle de la clause partiellement concernée.

ARTICLE 12 – NOTIFICATIONS

Toutes les notifications réalisées au titre du présent contrat pourront être réalisées par lettre recommandée avec accusé de réception, chacune des parties élisant domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Toute contestation ou différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolue à l'amiable sera portée devant le Tribunal de Commerce de **[Nîmes]**.

Fait à **[lieu]**, le**202X**

En deux (2) exemplaires,

OPH LOGIS CEVENOLS
Philippe CURTIL
Directeur Général

OLEA HABITAT
Thierry SURE
Directeur Général